

**Délibération n° 512 du 9 octobre 2025
habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les
conventions relatives au second prêt garanti par l'Etat, contracté auprès de
l'Agence française de développement à la suite de la crise de mai 2024**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 470 du 28 mars 2025 relative au budget primitif propre de la
Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-1599/GNC du 23 septembre 2025 portant projet de délibération ;
Vu le projet de convention passée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie permettant de
définir les conditions d'octroi de la deuxième tranche du prêt garanti ;
Vu le projet de termsheet de l'Agence française de développement relatif au second
prêt garanti par l'Etat ;
Vu le rapport du gouvernement n° 71/GNC du 23 septembre 2025 ;
Entendu le rapport n° 128 du 29 septembre 2025 de la commission des finances et du
budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie habilite le président du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer la convention du prêt garanti de 240 millions
d'euros et la convention préalable au versement du second octroi du prêt garanti par l'Etat,
annexées à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de la documentation juridique et
financière afférente.

Ce second prêt garanti d'un montant de 240 millions d'euros, soit vingt-huit milliards six cent
trente-neuf millions six cent dix-huit mille cent trente-huit francs CFP (28 639 618 138 F CFP),
présentera les caractéristiques suivantes :

- Durée maximale : 25 ans ;
- Taux fixe maximum : taux applicable équivalent à Euribor 6 mois + 1,75 % ;
- Périodicité : semestrielle ;
- Modalité d'amortissement : semestrialités constantes ;
- Différé d'amortissement maximum envisagé : 3 ans ;
- Commission d'ouverture : 0,15 % ;
- Commission d'engagement : 0,5 % sur le montant non décaissé à l'issu d'un
délai de 14 mois suivant la décision d'octroi (ne s'applique donc pas en cas de
décaissement rapide et total) ;
- Intérêts de retard et moratoires : 3,50 % ;
- Indemnités d'annulation : 2,5 % du montant annulé, à partir de 30 %
d'annulation cumulée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 octobre 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO